

A2M LEVAGE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 4 000 euros

SIEGE SOCIAL

10 Square Jean Esquirol, 94000 Créteil
RCS Créteil (en cours d'immatriculation)

STATUTS CONSTITUTIFS

« Lever avec précision. Agir avec sécurité. Grandir avec confiance. »

Ahmed MIFTAH — Associé unique et Président fondateur

Sommaire

- Art. 1** Forme
- Art. 2** Objet
- Art. 3** Dénomination sociale
- Art. 4** Siège social
- Art. 5** Durée
- Art. 6** Apports
- Art. 7** Capital social
- Art. 8** Forme des actions
- Art. 9** Cession et transmission des actions
- Art. 10** Président
- Art. 11** Pouvoirs du Président
- Art. 12** Conventions entre la société et le Président
- Art. 13** Commissaire aux comptes
- Art. 14** Décisions de l'associé unique
- Art. 15** Exercice social
- Art. 16** Comptes annuels
- Art. 17** Affectation et répartition des résultats
- Art. 18** Dissolution – Liquidation
- Art. 19** Contestations
- Art. 20** Formalités – Publicité
- Art. Annexe** Apports et actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préambule

Les présents statuts sont établis par Monsieur Ahmed MIFTAH, de nationalité marocaine, né à Casablanca (Maroc), domicilié 10 Square Jean Esquirol, 94000 Créteil, agissant en qualité d'associé unique fondateur de la société à constituer sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), régie par les présents statuts et, à défaut, par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20.

Fort de plus de quarante années d'expérience dans le domaine du levage, de la manutention et du transport, l'associé unique a pour ambition de bâtir, à travers A2M LEVAGE, une entreprise solide, durable et reconnue pour son sérieux, sa fiabilité et la sécurité de ses interventions, avec la vocation d'en assurer la continuité au sein de sa famille.

Titre I – Forme, Objet, Dénomination, Siège, Durée

1 Forme

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

2 Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le levage, la manutention et le transport d'engins, de matériaux et d'équipements, notamment par grue mobile, grue auxiliaire et grue araignée ;
- la location, avec ou sans opérateur, de matériels et engins de levage et de manutention ;
- la prestation de services de conduite d'engins de levage pour le compte de tiers (particuliers, entreprises du bâtiment et des travaux publics, collectivités) ;
- le transport routier de marchandises, pour compte d'autrui ou pour compte propre ;
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement.

3 Dénomination sociale

La dénomination de la société est : A2M LEVAGE.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du montant du capital social.

4 Siège social

Le siège social est fixé à : 10 Square Jean Esquirol, 94000 Créteil.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés si la société vient à en comporter plusieurs.

5 Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi.

Titre II – Apports, Capital social, Actions

6 Apports

L'associé unique fait apport à la société d'une somme en numéraire de 4 000 euros (quatre mille euros), correspondant à 4 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées à hauteur de 2 000 euros (deux mille euros), soit 50 %, ainsi que la loi l'autorise, le solde de 2 000 euros devant être libéré dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel du Président.

Cette somme a été déposée, avant la signature des présents statuts, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Qonto SA, établissement de paiement agréé par l'ACPR, puis remise en dépôt à l'office notarial de Maître Quentin FOUREZ, notaire à Pont-Audemer (27500), ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds établi le 11 août 2026 conformément à l'article L. 225-13 du Code de commerce, valable jusqu'au 6 février 2027.

Les modalités de cet apport, ainsi que l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation antérieurement à la signature des présents statuts, sont précisés dans l'Annexe jointe aux présents statuts, laquelle en fait partie intégrante.

7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 euros. Il est divisé en 4 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites, de même catégorie, et libérées à hauteur de 50 % selon les modalités décrites à l'article 6, le solde devant être appelé par le Président dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

Le capital social pourra être ultérieurement augmenté, notamment par incorporation de nouveaux apports en numéraire ou en nature, par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

8 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et sont soumises aux règles édictées par les présents statuts.

9 Cession et transmission des actions

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, les actions sont librement cessibles ou transmissibles par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers étranger à la société, sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, l'associé cédant prenant part au vote.

Titre III – Direction et Contrôle de la société

10 Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le premier Président de la société est Monsieur Ahmed MIFTAH, qui a fait connaître qu'il acceptait les fonctions qui lui sont ainsi conférées.

Le Président est nommé, renouvelé ou révoqué par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, sans que sa révocation ait à être motivée.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme ; à défaut, elle est réputée illimitée.

La rémunération du Président est fixée et peut être modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut comporter une partie fixe et une partie variable.

11 Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

12 Conventions entre la société et le Président

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ou entre la société et l'associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique

lorsque celui-ci exerce personnellement les fonctions de Président, ou soumises au contrôle prévu par les dispositions légales applicables en cas de pluralité d'associés.

13 Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant un suppléant, peut être désigné par décision de l'associé unique, notamment lorsque la société vient à dépasser les seuils fixés par la réglementation en vigueur rendant cette désignation obligatoire, ou de façon volontaire.

Titre IV – Décisions de l'associé unique

14 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées.

Sont notamment de la compétence de l'associé unique les décisions relatives à : l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ; la nomination et la révocation du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ; l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ; les modifications statutaires ; la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution et la transformation de la société ; l'agrément des cessions d'actions en cas de pluralité future d'associés ; et plus généralement toute décision excédant les pouvoirs du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé, et peuvent être prises à toute époque, sur toute question, sans formalisme particulier autre que leur consignation dans ce registre.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés, sauf pour les décisions dont la loi impose la réunion d'une assemblée générale.

Titre V – Comptes sociaux, Affectation et Répartition des Résultats

15 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courant de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

16 Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

17 Affectation et répartition des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, dont l'affectation est décidée par l'associé unique, qui peut décider de le distribuer, en tout ou partie, ou de l'affecter à tout compte de réserve dont il détermine l'emploi.

Titre VI – Dissolution, Liquidation, Contestations

18 Dissolution – Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique. La dissolution de la société n'entraîne pas la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique lorsque celui-ci est une personne physique.

En cas de dissolution, la liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'associé unique peut être nommé liquidateur.

19 Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les associés, ou entre un associé et la société, relatives aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

20 Formalités – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires à la constitution de la société, notamment l'accomplissement des formalités auprès du guichet unique des formalités des entreprises.

Fait à Créteil, le 14 août 2026

En un exemplaire original, établi sous forme électronique / conservé au siège social.

L'associé unique

Monsieur Ahmed MIFTAH

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Annexe aux Statuts

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

Apports

Apport en numéraire :

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via Qonto SAS (« Qonto »), dûment mandatée à cet effet par l'associé unique, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude de Maître Quentin FOUREZ, notaire au 1 Place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, France, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par cet office notarial, mentionnant les sommes versées par l'associé unique.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

État des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- Ouverture d'un compte de transit au nom de l'associé unique auprès de Qonto SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la société auprès de Qonto SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.